

M - 5713  
R - 1956

A.I.V.  
2.094

AT. 2094

## LE DICTIONNAIRE BASQUE ET LES RUDIMENTS DU P. DOMINIQUE BIDÉGARAY, FRANCISCAIN DU COUVENT DE PAU (1675-1679).

Le Registre des délibérations des Etats de Navarre au XVII<sup>e</sup> s. nous a conservé plusieurs requêtes du P. Bidégaray, religieux franciscain, demandant aux députés de son pays de l'aider à publier un Dictionnaire et des „Rudiments“ basques qu'il venait d'achever.<sup>1</sup>

La première requête est du 22 août 1675.

Elle nous dit que ce religieux avait travaillé pendant 20 ans à composer un Dictionnaire, à l'intention de la jeunesse de la Basse-Navarre; ce livre lui fournirait les „moyens d'apprendre la langue latine, porte par laquelle on parvient aux sciences“. Ce Dictionnaire est trilingue — basque, français et latin — avec cet avantage que les dialectes de la Basse-Navarre, de la Soule et du Labourd y sont „complets en tous leurs mots“.

Mais l'auteur „a fait voeu de pauvreté et n'a pas de ressources pour faire imprimer son ouvrage, composé et pour la gloire de la Nation basque et l'utilité des enfants“, qui n'auront pas à sortir du pays pour apprendre le latin et le français.

Il demande donc aux Etats une subvention de 4000 livres à répartir en quatre années, afin que la misère du temps n'empêche pas sa demande d'être agréée. Les Etats furent peu aimables pour le P. Bidégaray, et sèchement, sans phrases et sans raisons, ils rejetèrent sa requête. Chose plus grave, bientôt après, deux délégués reçurent un mandat impératif pour rejeter toute proposition de ce

---

<sup>1</sup> M. Julio de Urquijo avait signalé ces documents dans le *Correo de Guipúzcoa*, en 1906.



genre dans les sessions ultérieures; c'étaient Arnaud de Mendilaharsu, d'Isturits, et Joannes d'Argainborda, de St. Esteben, au Pays d'Arberoue. Mais les Etats n'acceptèrent pas ce mandat amoindri et les députés durent faire renouveler et rectifier leur commission avant d'être reçus dans l'Assemblée (9-12 juillet 1676).

En effet, le P. Dominique Bidégaray ne s'était pas découragé. Mais pour plaire aux Etats et obtenir la subvention nécessaire, il avait augmenté son Dictionnaire en y ajoutant l'espagnol, très usité en Basse-Navarre. C'était donc maintenant un Dictionnaire en quatre langues qu'il offrait à ses compatriotes. Il avait dû le dire à des particuliers, car les délégués d'Arberoue le savaient et n'en furent pas moins chargés de refuser tout secours à l'auteur par leur mandat impératif. En présentant de nouveau son travail aux Etats, le 14 juillet 1676, l'auteur n'insiste que sur le basque „langue mère“ qui est restée jusqu'alors „dans les ténèbres“, inconnue, ignorée, „bannie de la pratique des sciences pour lesquelles elle est fort propre de sa nature“. Même les siens l'ont méprisée, quoique ses règles ressemblent à celles de la „langue hébraïque“ dont la langue basque est la fille légitime.

Avec ce Dictionnaire les enfants resteront dans leur propre pays, „sans s'exposer aux dépenses“ qu'on fait à l'étranger. Tous ces avantages pressent encore une fois le P. Bidégaray d'implorer la générosité des Etats et la subvention de 4000 livres.

Cette fois-ci les Etats ne rejettent pas la requête, mais nommèrent, pour examiner le Dictionnaire, une commission dont firent partie le prieur de St.-Palais pour le clergé, les s<sup>grs</sup> d'Armendarits, et d'Elissetche, pour la noblesse, et enfin, dans le tiers état, d'Abadie, député de St.-Jean et d'Armagnac, de St.-Palais.

Le P. Bidégaray revient à la charge à la session suivante, le 21 juin 1677. Ici il ne formule plus de demande précise; il se contentera d'un „fonds convenable“. Il ne doute pas de l'avis favorable de la commission pour son travail, car il est difficile d'en faire un „plus étendu, plus moderne, et plus fidèle à l'égard de chaque langue qui y est traitée“.

L'éloge de la langue basque revient naturellement sous sa plume et il en parle avec connaissance.

La commission se contente de déclarer que le Dictionnaire et les Rudiments seront „très advantageux et très utiles pour le royaume“ et les Etats votent une somme de 600 livres payables en deux fois, le mercredi des Cendres. Ce n'était pas beaucoup, car les Etats de Labourd votaient en même temps une somme de 600 écus dans le même but.

Il semble qu'après cette décision la somme de 300 livres dût paraître au budgets de 1677 et de 1678, mais il n'en est rien.

Pour comble de malheur, le P. Dominique Bidégaray mourait bientôt après, comme nous l'apprend la délibération des Etats du 21 juin 1679.

Sa famille religieuse voulut remplir les volontés du défunt. En effet, un de ses compatriotes, du couvent de Pau, le P. Leon d'Albinoritz, adresse aux Etats une requête où il leur notifie le décès du P. Bidégaray et remarque qu'il n'avait pas joui „de l'effet de la d. donation“. Il se présente donc, muni de tous pouvoirs, et ayant remis à M. de Lespade la procuration nécessaire pour toucher la somme de 600 livres des mains du trésorier, Jean Gabriel d'Esquelle. Le couvent attestait par un certificat que le P. Dominique Bidégaray „au lict de sa mort“ avait laissé son Dictionnaire et les Rudiments au d. P. Léon — sous l'autorisation du Provincial; en même temps, *il désiroit que M<sup>r</sup> Pierre Dulaurens, secrétaire du roy au Parlement, se joignit au d. P. Léon pour faire réussir l'impression des d. dictionnaire et rudimens.*

Cette clause provoqua un conflit.

Dulaurens était un ancien secrétaire du Premier Président Thibaut de Lavie, l'un des fondateurs du couvent de St. François de Pau, en 1651. Je crois qu'il était d'esprit brouillon et difficile. Il avait essayé un jour de supplanter dans sa charge de garde sacs Pierre de Salefranque, le grand historien du Béarn, inconnu jusqu'à ce jour, qui dut aller à Paris pour se défendre.

Or que fit Dulaurens? Il signifia au syndic des Etats, le 19 juin 1679, qu'il était „entré dans les droits et prétentions du d. feu P. Dominique Bidégaray, conjointement avec le d. R. P. Léon pour les dons“ de 600 livres déjà votés; et comme le P. Léon ose „s'ingérer seul dans la poursuite du payement“ il fait opposition et proteste, s'il y a lieu, contre tous actes contraires à ses droits.

Les Etats se réunirent pour trancher le différend et „sans avoir esgard à l'opposition du d. Sr. Dulaurens“ ordonnent au trésorier général d'Esquille de remettre les premières 300 livres à M. de Lespade, procureur du couvent de Pau. Les autres 300 livres seront allouées, à l'achèvement du Dictionnaire.

Malheureusement rien ne fut fait. Ce conflit paralysa sans doute les bonnes volontés des Etats et du couvent de Pau; et l'on voit dans les relevés des comptes qu'aucune somme de 300 livres ne fut jamais payée à cet effet. C'est ainsi que le Dictionnaire et les Rudiments basques ne purent jamais être imprimés.

La question éternelle s'impose alors de savoir ce que sont devenus ces ouvrages. Il est probable qu'ils furent perdus avec toutes les archives des Cordeliers de Pau, dispersées et détruites à la Révolution, et dont il ne reste même pas trace aux archives départementales des Basses-Pyrénées.

---

### Documents.

#### Délibérations des Etats de Navarre.

Août 1675. (Arch. Basses-Pyrénées, C 1533.)

*Du 22 du d. mois (fol. 90<sup>vo</sup>).*

Sur la requeste présentée par le Révérend Père Dominique, religieux de l'Ordre de la Grande Observance de St. François, contenant que le désir qu'il a eu de bailler quelque marque de son affection au pays basque, et particulièrement aux habitans de la Basse-Navarre, luy a fait entreprendre un travail auquel il a employé continuellement tous ses soins durant l'espace de vingt années, pour faciliter à la jeunesse de la Basse-Navarre les voyes et les moyens d'apprendre la langue latine qui est la porte par laquelle on parvient aux grandes sciences;

Que c'est un Dictionnaire que le Révérend Père a composé et divisé en trois différentes parties, Basque, François et Latin, et complet en tous ses mots, selon l'idiome de la Basse-Navarre, de la

Soule et du pays de Labourt; et comme la pauvreté, de laquelle il a faict vœu et profession, ne luy permet pas d'avoir les moyens de mettre ce Dictionnaire au jour pour la gloire de la nation basque et l'utilité des enfans, qui pourront grandement profiter par son usage, en apprenant facilement le latin et le françois, sans sortir du pays, il a creu que le zèle que les Estats ont pour l'honneur et la gloire du royaume, les porteroit à luy fournir l'argent nécessaire pour les faire imprimer, et qu'ainsy ils luy accorderoient une somme modique; et parce que possible la misère du temps pourroit faire que sa demande ne seroit pas receue, d'abord le suppliant se contenteroit de recevoir la somme en quatre différentes payes, sçavoir mil livres en chaque année, et que moyenant ce, il fourniroit aux Estats le nombre des exemplaires qu'ils jugeront à propos.

Les Estats, précédente délibération, ont rejetté la d. requeste.

*9 juillet 1676 (fol. 96<sup>ro</sup>).*

Sur ce qui a esté représenté par moy, secrétaire, qu'affin qu'il n'y ayt point lieu de réclamer contre les arrestés des Estats, il est de l'ordre inviolablement observé que les communautz des villes et parsans qui ont droit d'envoyer des deputés pour assister, à la tenue des Estats, octroyent procuration aveq un pouvoir ample en faveur de leurs deputez pour délibérer et résoudre absolument sur tout ce qui y sera proposé, concernant l'intérest du roy et du publicq, conjointement aveq les autres gens tenantes les d. Estats; que néantmoins la procuration octroyée par la communauté d'Arberoue, en faveur d'Arnaud, maistre de la maison de Mendilaharsu, du lieu d'Isturitz, et Joannes, m<sup>e</sup> de la maison d'Argainborda, du lieu de St.-Estienne, deputez nommés, contient une réserve, portant qu'ils ne pourront point rien donner pour l'impression d'un Dictionnaire basque, françois, latin et espagnol, qu'on prétend faire imprimer aux despens du royaume; ce qui faict un grief considérable et une conséquence très préjudiciable à l'autorité des Estats, et qu'ainsy il importe d'y remédier; les d. Estats ayant déclaré la d. procuration informe, ont renvoyé les d. de Mendilaharsu et d'Argainborda pour se pourvoir d'une autre procuration avecq le pouvoir requis et sans nulle réserve, et ce, pendant dimanche prochain.

*Du 12 du d. mois, jour de dimanche (fol. 97<sup>ro</sup>).*

Les d. de Mendilaharsu et d'Argainborda, deputez d'Arberoue, ont porté la procuration en leur faveur, ample et sans réserve, pour assister aux Estats, laquelle ils ont remis en main de moy, secrétaire.

*Du 14 du d. mois (fol. 97<sup>vo</sup>).*

Sur la requeste présentée par le Révérend Père Dominique Bidégaray, religieux de la Grande Observance de St. François, disant qu'estant né basque, il a toujours conservé beaucoup de zèle pour la gloire et pour l'avantage de sa patrie;

Que c'est dans cet esprit qu'il a donné vingt années de travail à la composition d'un dictionnaire régulier, contenant les langues basque, latine, françoise et espagnolle, complet en toutes ses expressions, selon les différents idiomes de la Basse-Navarre, de la Soule et du Pays de Labourt;

Que c'est un ouvrage qui met au jour une langue mère, qui a demeuré dans les ténèbres depuis plusieurs siècles, à cause des anciennes révolutions et des différentes dominations qui ont gouverné les contrées où elle estoit en usage; et, quelque excellente qu'elle soit, personne ne s'est avisée jusques ici d'en connoistre et, beaucoup moins, d'en donner les règles; elle est demeurée comme incognue et presque inutile; qu'elle a été particulièrement bannie de la pratique des sciences pour lesquelles elle est fort propre de sa nature, et pour lesquelles principalement les langues sont destinées;

Que ceux mesme à qui elle est naturelle, en ignorant la beauté et la noble origine, luy ont reffusé leur estime. Cependant, que c'est la seule de toutes les langues connues, dont les règles ont un rapport singulier à celles de la langue hébraïque, et que cette première mère de toutes les langues n'a point de fille si légitime et qui luy soit si semblable;

Que ce livre sera d'une grande utilité pour apprendre le latin et le françois, deux langues qui nous sont si nécessaires, et les enfans par son moyen réussiront en l'un et en l'autre, sans sortir de leur pays et sans s'exposer aux despenses qu'on essuye d'ordinaire, en les faisant estudier dans les autres provinces; et qu'ainsy cet ouvrage

sera aussy utile que glorieux à nostre nation et nous faira reconnoistre pour successeurs du premier peuple du monde, et nous ramenant à nostre source, nous remettra dans le commerce et dans la liaison aveq les nations les plus polies et les plus scavantes; mais que pour acquérir cette gloire et cette utilité à nostre langue et à nostre patrie, comme le suppliant faict une profession qui le prive des moyens de pourvoir de luy mesme aux frais d'une impression, il a creu qu'il ne pouvoit former de pensée plus légitime que celle de recourir pour cela aux secours des Estats qui dirigent la partie la plus illustre des habitations où la langue basque règne et où seulement elle est couronnée, et qui sont actuellement assemblez pour son repos et pour sa gloire, aux fins la d. requeste qu'il pleust aux d. Estats ordonner qu'il sera faict sur le royaume un fonds de quatre mille livres pour estre incessamment employés à l'impression du dit Dictionnaire.

Les Estats, après mûre délibération, ont arresté de nommer des commissaires pour examiner si le dit Dictionnaire est utile au royaume et, qu'à leur rapport, il sera délibéré par les d. Estats, comme ils verront estre affaire, et les commissaires nommés pour cet effect sont du clergé, Monsieur le prieur de Saint-Palais; de la noblesse, Messieurs d'Armendarits, de Sormendi, et d'Elissetche, d'Arraute, lesquels ont libéralement déclaré ne prétendre rien pour le salaire des journées qu'ils vacqueront à leur commission, et le tiers Estat a aussy nommé de sa part les sieurs d'Abadie, député de St.-Jean, et Darmagnacq, député de Saint-Palais, aveq expresse déclaration qu'il ne contribuera pas aux despenses, vacations et frais, que les d. sieurs commissaires du clergé et de la noblesse pourroient faire en exécution de la commission cy dessus.

*Du 21 juin 1677 (fol. 109<sup>vo</sup>).*

Le Révérend Père Dominique Bidégaray, religieux de l'Observance de St. François, de la province d'Acquitaine l'ancienne, a présenté requeste aux Estats, disant que s'estant appliqué depuis longues années à la composition d'un Dictionnaire basque, latin, françois et espagnol, il se seroit présenté aux derniers Estats pour obtenir de leur bonté un fonds convenable pour le faire imprimer et que, sur sa requeste,

il seroit intervenu une délibération, le 14 juillet 1676, portant qu'il seroit faict des commissaires pour examiner si le dit Dictionnaire est utile à ce royaume de Navarre, pour, à leur rapport, estre délibéré par les Estats, comme ils verroient estre à faire, et que par la mesme délibération divers commissaires de chaque ordre ayant esté nommés, et le suppliant leur ayant remis son livre, ils en ont faict l'examen et sont prests d'en faire rapport à la compagnie;

Que le suppliant veut espérer de la bonté de son ouvrage et des lumières de Messieurs les commissaires, qu'ils en auront conceu quelque estime pour ce travail, et qu'ils auront jugé qu'il estoit difficile d'en faire un de cette espèce, plus estendu, plus moderne et plus fidelle, à l'egard de chaque langue qui y est traictée;

Qu'ils auront remarqué particulièrement l'abondance merveilleuse des noms propres et des verbes basques, qui surpassent beaucoup celle des autres langues qui luy sont mises en parallèle;

Qu'ils fairent enfin rapport sans doute des Rudimens basques qu'ils ont pareillement examinez, où il réduit cette langue en règles et que de la manière curieuse et surprenante de décliner et conjuguer qui y est observée, l'on tirera cette juste conséquence qu'il est domage qu'une langue si rare ayt esté si longtemps dans le mespris auquel l'ignorance l'a assujettie et banie de l'usage des sciences et de l'éloquence, pour lesquelles elle est infiniment plus propre que toutes celles qui sont en vogue, à la réserve de la langue hébraïque, aux règles de laquelle elle seule a un rapport naturel et singulier en toutes choses; et particulièrement, l'une et l'autre ont différence et diversité des genres dans leurs verbes, ce qui ne se trouve dans le latin ny dans aucun autre langue qu'à l'egard des noms seulement. D'où et de divers anciens autheurs il est évident que la langue basque est une langue mère et une langue excellente qui mérite d'estre mise en lumière pour la gloire et pour l'utilité de la patrie;

Que le suppliant n'ignore pas la disette d'argent qui se trouve dans ce royaume, comme partout ailleurs, mais qu'il espère que, quand les Estats auront fait réflexion sur l'utilité de ce livre et sur la cottité prodigue (périodique) qui devra estre payée par chaque famille, qui fairoit volontairement chez soy une plus grande charité

pour d'autres choses,<sup>1</sup> leur générosité se portera à régler cette petite libéralité, et que, ce considéré, il pleust aux Estats ouyr le rapport de Messieurs les commissaires, et, ce faict, luy adjuger les fins et conclusions de la précédente requeste;

De laquelle requeste lecture ayant esté faicte en l'assemblée des Estats, Messieurs le prieur de Sainct-Palais, d'Armendaritz et d'Elissetche d'Arraute, du Clergé et de la Noblesse, et du tiers Estat, le sieur d'Armagnac de St.-Palais, commissaires sus d. ont faict rapport de leur commission, sçavoir qu'ils ont examiné de près le d. Dictionnaire et Rudiment, et trouvé qu'ils sont très avantageux et très utiles pour le royaume;

Sur quoy, les Estats ont donné et donnent au d. Révérend Père Dominique Bidégaray, pour certaines considérations, la somme de six cens livres, payables, moitié, du jour de Cendres prochain en un an, et l'autre moitié, un an après, en pareil jour de Cendres, sans que, par le prétexte de l'impression du d. livre, ny autrement, le d. Révérend Père Bidégaray, ny autres, puissent rien plus demander aus d. Estats, ores ny à l'advenir.

(fol. 116<sup>ro</sup>).

Les Estats ont encore ordonné pour le Révérend Père Dominique Bidégaray, cordelier du couvent de Pau, six cens livres, payables, moitié, du jour de Cendres prochain en un an, et l'autre moitié, un an après, en pareil jour de Cendres.

*Du 21<sup>e</sup> juin 1679 (fol. 129<sup>vo</sup>).*

Le vénérable Père Léon d'Albinoritz, religieux de l'Observance de St. François, du couvent de Pau, a présenté requeste, disant qu'en l'année 1677, et le 23<sup>e</sup> juin, les Estats par délibération firent donnation de la somme de six cens livres en faveur de feu vénérable Père Dominique de Bidégaray, religieux du mesme Ordre, pour certaine considération connue aus d. Estats; mais que le décez du d. Père Dominique estant arrivé, sans qu'il eust jouy de l'effect de la d. donation, son changement d'estat ne peut changer le motif du

<sup>1</sup> Phrase obscure et équivoque.



royaume en la personne du suppliant qui représente les mesmes intentions du Père Dominique, tant de soy que par des concessions et pouvoir exprès, que le d. suppliant a en main, lesquels il a attaché à la d. requeste, ensemble la procuration du père spirituel du d. Ordre, en faveur de noble Mathieu de Lespade, pour retirer la d. somme de six cens livres de noble Jean Gabriel d'Esquille, trésorier général de Navarre, et luy en donner quittance et décharge valable, en la présence et assistance du d. suppliant, aux fins la d. requeste qu'il pleust aux Estats ordonner que la d. somme de six cens livres, accordée au feu Père Dominique Bidégaray par leur d. délibération, sera délivrée en entier au sieur de Lespade et par luy, fournissant quittance de la d. somme, en la présence et assistance du d. suppliant. De laquelle requeste lecture a esté faicté, ensemble des autres pièces y mentionnez et concédées en faveur du d. Père Léon, le premier contenant la concession en la faveur du Révérend Père Dominique d'Arribat, provincial, de toutes les facultez nécessaires pour retirer des mains du d. sieur trésorier de Navarre les d. six cens livres pour les employer à l'impression du Dictionnaire basque, françois, espagnol et latin, avecq les Rudimens composez par le d. feu Père Dominique, et l'autre, le certificat des vénérables religieux du couvent de l'Observance de St. François de Pau, portant que le d. feu Père Dominique déclara au lict de sa mort qu'il désireroit que les d. Dictionnaire et Rudimens restassent uniquement au Père Léon, avecq la permission du Révérend Père Provincial, pour les faire imprimer, et lever les d. six cens livres des mains du d. sieur trésorier de Navarre et les six cens escus accordez par le pays de Labourt; et qu'il désiroit que M. Pierre Dulaurens, secrétaire du roy au Parlement de Navarre, se joignit au d. Père Léon pour faire réussir l'impression des d. Dictionnaire et Rudimens;

Sur quoy, le sieur d'Etchessarri, syndic, ayant représenté que le d. sieur Dulaurens luy a déclaré, par un acte signifié le 19<sup>e</sup> du présent mois de juin et addressant aux Estats et au d. sieur trésorier, qu'il est entré dans les droits et prétentions du d. feu Père Dominique, conjointement avecq le d. Révérend Père Léon, pour les dons faicts au d. Père Dominique par les d. Estats et par le pays de Labourt, sur le sujet du Dictionnaire et Rudimens composez,

lesquels le d. Sr. Dulaurens garde, en conséquence des dernières dispositions du d. Père Dominique; et d'autant que le d. sieur Dulaurens est adverti que le d. Père Léon ne faict pas difficulté de s'ingérer seul dans la poursuite du payement, non seulement contre la raison cy dessus exprimée, mais encore contre la convention et accord littéral escript de sa main, par lequel il est reconue que le pouvoir de faire cette sorte des démarches appartient au d. sieur Dulaurens et qu'il est entièrement interdit au d. Père Léon, il s'oppose par le d. acte à ce qu'il soit faict aucun payement ny délivrance du d. argent, en tout, ny en partie, au d. Père Léon; et en cas qu'il feut passé outre, proteste contre les d. sieurs syndic et trésorier, de tous despens, domages et interests, et de tout ce qu'il peut et doit protester.

Sur quoy, les Estats, après une meure délibération, ont ordonné, sans avoir esgard à l'opposition du d. sieur Dulaurens, que les trois cens livres qui ont esté levez sur le général du royaume de six cens livres accordez par les d. Estats au d. feu Père Dominique, seront comptez par Monsieur d'Esquelle, trésorier, au d. sieur de Lespade, aux termes de sa procuration, en luy octroyant quittance, en présence et assistance du d. Père Léon, pour, par celuy cy employer les d. trois cens livres à l'impression des d. Dictionnaire et Rudimens, suivant l'intention du d. feu Père Dominique et la concession du d. Révérend Père provincial, et que les autres trois cens livres seront comptées à l'ordre du d. Père Léon, après que les d. Dictionnaire et Rudimens seront entièrement imprimez, dont la levée est deffendue au d. sieur d'Esquelle, trésorier, jusques à nouvel ordre des Estats, et que moyenant la d. quittance dans l'ordre cy dessus, le d. sieur d'Esquelle demeurera valablement déchargé de la d. somme de trois cens livres.<sup>1</sup>

V. DUBARAT.

<sup>1</sup> Dans les comptes cette somme ne figure jamais.